

En 2020, dans les régimes de retraite de base, les pensions ont été revalorisées de 1,0 % au 1<sup>er</sup> janvier pour les retraités dont la pension tous régimes est inférieure à 2000 euros bruts par mois, et de 0,3 % pour les retraités dont la pension est supérieure à ce seuil. À l'Agirc-Arrco, les pensions n'ont pas été revalorisées en 2020. Comme les prix à la consommation ont stagné entre la fin 2019 et la fin 2020, la pension brute moyenne tous régimes confondus des personnes déjà retraitées fin 2019 augmente, en un an, de 0,6 % en euros constants. Pour 2021, les pensions de retraite des régimes de base ont été revalorisées de 0,4 % au 1<sup>er</sup> janvier, et celles de l'Agirc-Arrco de 1,0 % le 1<sup>er</sup> novembre. Sur les 25 dernières années, soit la durée de vie moyenne à la retraite environ, le pouvoir d'achat des pensions nettes des retraités résidant en France anciennement salariés du secteur privé a diminué, notamment en raison de la hausse des prélèvements sociaux sur ces pensions.

## Une revalorisation différenciée selon le niveau de retraite dans les régimes de base en 2020

Depuis 2003, la loi prévoit de revaloriser les pensions des régimes de base chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation<sup>1</sup> (hors tabac), mais les modalités de calcul et le calendrier de revalorisation ont fluctué au cours du temps (*encadré 1*). Pour 2020, la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) a instauré une revalorisation différenciée<sup>2</sup> : les pensions des retraités dont la pension totale tous régimes est inférieure à 2 000 euros bruts par mois ont été revalorisées de 1,0 % (comme l'inflation passée) au 1<sup>er</sup> janvier ; les pensions des retraités dont la pension tous régimes est supérieure à ce seuil ont, elles, été revalorisées de 0,3 % de façon dérogatoire. La loi prévoit par ailleurs un dispositif de lissage de cette revalorisation différenciée. Les minima de pension – contributif et garanti – ont quant à eux été revalorisés de 1,0 %.

En janvier 2021 et 2022, la règle normale de revalorisation prévue par la loi a été appliquée : les pensions de base ont été revalorisées en suivant l'inflation passée, respectivement à hauteur de 0,4 %

et 1,1 % (*tableau 1*). Les allocations du minimum vieillesse sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions de retraite pour 2021 et 2022 (voir fiche 25).

## Aucune revalorisation des pensions complémentaires Agirc-Arrco en 2020

Dans le régime complémentaire Agirc-Arrco<sup>3</sup>, l'accord du 10 mai 2019<sup>4</sup> prévoit, pour les années 2019 à 2022, une indexation de la valeur de service du point au moins sur l'évolution des prix à la consommation en moyenne annuelle (hors tabac), sans qu'il puisse baisser en valeur absolue. Cependant, si l'évolution des prix est supérieure à celle des salaires, comme en 2020, l'accord prévoit que la valeur de service du point évolue comme le salaire moyen des ressortissants du régime (sans pouvoir baisser). Il n'y a donc pas eu de revalorisation en 2020 des pensions complémentaires Agirc-Arrco. En application de ces dispositions, les pensions de ces régimes ont ensuite été revalorisées de 1 % au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les régimes complémentaires du RSI ont fusionné. Les textes prévoient par ailleurs que la revalorisation des pensions

1. Article L. 161-23-1 du Code de la Sécurité sociale.

2. Article 81 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020.

3. Les régimes Agirc et Arrco ont fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (voir annexe 4).

4. Accord national interprofessionnel (ANI) sur la retraite complémentaire Agirc-Arrco (circulaire du 10 mai 2019).

complémentaires suivent celle du régime de base<sup>5</sup>. En raison de cette règle, les pensions de la complémentaire du RSI ont été revalorisées de 1,0 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et de 0,4 % au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les pensions complémentaires de l'Ircantec, qui suivent la même règle, ont été revalorisées d'autant aux mêmes dates. Les pensions complémentaires de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ont, elles, été revalorisées de 1,1 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et de 0,4 % au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Fin 2020, la pension de retraite de base augmente en moyenne de 0,7 % en euros constants**

La pension brute de base des personnes déjà retraitées est, selon le niveau de pension totale de chaque retraité, revalorisée de 0,3 % ou 1 % en 2020.

En moyenne, cette revalorisation est d'environ 0,7 % en euros courants fin 2020<sup>6</sup> (tableau 1). La revalorisation moyenne est un peu plus faible pour les anciens fonctionnaires d'État, dont les pensions totales excèdent plus souvent 2 000 euros, et elle est au contraire plus élevée pour les anciens non-salariés agricoles (tableau 2). Compte tenu de l'inflation (y compris tabac) nulle entre fin 2019 et fin 2020, les pensions de base des retraités résidant en France<sup>7</sup> augmentent aussi de 0,7 % en euros constants en glissement annuel (tableau 1). Les retraités perçoivent fréquemment des pensions de plusieurs régimes de base et complémentaires (voir fiche 13). Au total, en tenant compte du poids de chaque régime dans la pension moyenne, les pensions tous régimes confondus ont augmenté de 0,6 % en moyenne entre fin 2019 et fin 2020 en

#### **Encadré 1 Les modalités de revalorisation des pensions de retraite**

Le principe d'indexation selon l'inflation est inscrit au Code de la Sécurité sociale (article L. 161-23-1) depuis 2003, mais il était déjà appliqué à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et dans les régimes alignés depuis la fin des années 1980. Les modalités de calcul de la revalorisation ont été modifiées à plusieurs reprises depuis 2003.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, la revalorisation des pensions est calculée à partir de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac) des douze derniers mois connus par rapport au niveau moyen des douze mois précédents. Cet indice est publié par l'Insee. La revalorisation ainsi effectuée ne peut conduire à une baisse des pensions<sup>1</sup>. Jusqu'en 2015, le coefficient de revalorisation des pensions de retraite du régime général et des régimes alignés résultait de la prévision d'inflation pour l'année en cours, établie par la Commission économique des comptes de la Nation. Il était ensuite ajusté sur la base de l'inflation définitive constatée pour l'année précédente.

En 2019 et en 2020, les revalorisations des pensions de base ont dérogé à la règle en étant fixées dans les lois de financement pour la Sécurité sociale (article 68 de la loi de financement de la Sécurité sociale [LFSS] pour 2019, puis article 81 de la LFSS pour 2020).

La date de revalorisation a elle aussi changé plusieurs fois. Entre 2009 et 2013, elle intervenait le 1<sup>er</sup> avril de chaque année (le 1<sup>er</sup> janvier avant 2009). La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites la décale au 1<sup>er</sup> octobre. Enfin, la LFSS pour 2018 la rétablit au 1<sup>er</sup> janvier. Cette année-là, la revalorisation prévue le 1<sup>er</sup> octobre 2018 est ainsi reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2019. ●●●

1. À titre illustratif, l'application de cette formule a conduit à ne pas revaloriser les pensions des régimes de base le 1<sup>er</sup> octobre 2016, car le niveau moyen des prix entre août 2015 et juillet 2016 était égal au niveau moyen des prix constatés entre août 2014 et juillet 2015.

5. Le conseil d'administration de la caisse complémentaire peut toutefois décider d'une revalorisation différente.  
6. Par souci de cohérence avec le reste de l'ouvrage, nous présentons, ici, des évolutions de fin d'année à fin d'année. L'accent est mis ici sur les revalorisations en 2020, par cohérence avec les autres données statistiques détaillées dans cet ouvrage (disponible jusqu'à fin 2020), mais les résultats plus récents sont disponibles également dans le tableau 1.  
7. Dans la suite, sans que référence y soit faite nécessairement, le calcul de pouvoir d'achat et de revalorisation moyenne se base sur le champ des personnes résidant en France.

•••

Dans la fonction publique, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, l'indexation des pensions dépendait des revalorisations des traitements des fonctionnaires en activité. Les pensions suivaient donc la valeur du point d'indice de la fonction publique. Les fonctionnaires retraités bénéficiaient, en outre, d'éventuelles revalorisations qui résultaient de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire ou de réformes statutaires affectant les agents encore en activité dans leurs corps d'origine. Depuis la réforme de 2003, le principe d'indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix est inscrit à l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

**Tableau 1 Revalorisation annuelle moyenne des pensions brutes depuis 2010**

Glissements annuels, en %

	Revalorisation (en euros courants)				Évolution (en euros constants)			
	2020-2021	2019-2020	Moyenne 2015-2020	Moyenne 2010-2020	2020-2021	2019-2020	Moyenne 2015-2020	Moyenne 2010-2020
Indice des prix à la consommation, y compris tabac, France entière	2,8	0,0	1,0	1,0	-	-	-	-
<b>Revalorisations par régime</b>								
Régimes de base <sup>1</sup>	0,4	0,7	0,4	0,7	-2,3	0,7	-0,6	-0,2
Agirc <sup>2</sup>	1,0	0,0	0,3	0,5	-1,7	0,0	-0,6	-0,5
Arrco <sup>2</sup>	1,0	0,0	0,3	0,7	-1,7	0,0	-0,6	-0,3
RSI commerçants (complémentaire) <sup>2</sup>	0,4	1,0	0,4	0,8	-2,3	1,0	-0,5	-0,1
RSI artisans (complémentaire) <sup>2</sup>	0,4	1,0	0,4	0,8	-2,3	1,0	-0,5	-0,2
Ircantec	0,4	1,0	0,4	0,8	-2,3	1,0	-0,5	-0,2
RAFP	0,4	1,1	0,9	0,8	-2,3	1,1	-0,1	-0,1
<b>Revalorisation moyenne selon le régime principal d'affiliation<sup>3</sup></b>								
Cadre du secteur privé	0,7	0,2	0,3	0,6	-2,0	0,2	-0,7	-0,3
Non-cadre du secteur privé	0,6	0,7	0,4	0,7	-2,1	0,8	-0,6	-0,2
Fonctionnaires d'État	0,4	0,5	0,3	0,7	-2,3	0,5	-0,6	-0,2
Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers	0,4	0,8	0,4	0,8	-2,3	0,9	-0,6	-0,2
Tous régimes	0,5	0,6	0,4	0,7	-2,2	0,6	-0,6	-0,2

1. En 2020, un taux de 1 % est appliqué pour les pensions inférieures à 2000 euros brut par mois, et de 0,3 % pour celles supérieures à ce seuil. En moyenne, la revalorisation est de 0,7 %.

2. Voir annexe 4, note sur la fusion Agirc-Arrco et note sur la fusion des RSI complémentaires.

3. Les lignes par statut principal sont obtenues en tenant compte des revalorisations des différents régimes et de la part qu'ils représentent en moyenne en 2016 selon le régime principal de l'assuré (déterminé comme étant celui dans lequel il a validé le plus de trimestres). En 2020, un taux déterministe de 1 % et de 0,3 % est respectivement appliqué pour les non-cadres et pour les cadres du secteur privé à toutes leurs caisses de base. Pour les fonctionnaires et le « Tous régimes », le taux moyen de chaque caisse de base est appliqué.

**Note >** L'inflation étant nulle en glissement annuel entre fin 2019 et fin 2020, l'évolution en euros constants sur cette année est identique à la revalorisation en euros courants.

**Lecture >** Entre fin 2015 et fin 2020, les pensions de retraite, en euros courants, des régimes de base ont augmenté de 0,4 % par an en moyenne.

**Sources >** CNAV, MSA, RSI, SRE, CNRACL, Agirc-Arrco, Ircantec, RAFP ; Insee, indice des prix à la consommation.

euros courants et constants<sup>8</sup> (l'inflation étant nulle). En raison de l'harmonisation des règles de revalorisation entre les régimes de base et intégrés et de leurs poids dans les pensions totales, la variabilité des revalorisations entre assurés est faible. Pour les anciens fonctionnaires d'État, le pouvoir d'achat des pensions déjà liquidées a augmenté de 0,5 % en euros constants en 2020. Pour les anciens salariés du secteur privé, la revalorisation dépend de la part versée par les régimes complémentaires (non revalorisés en 2020), qui varie selon le statut de cadre ou de non-cadre, et de la revalorisation des pensions de base. La revalorisation moyenne de la pension est de 0,7 % pour les non-cadres, qui ont bénéficié d'une revalorisation plus forte de leur pension de base que les cadres. Elle est de 0,2 % pour les cadres, dont la part de pension versée par les régimes complémentaires est plus importante que pour les non-cadres<sup>9</sup> (tableau 1).

Enfin, les pensions tous régimes confondus augmentent de 0,5 % en moyenne entre fin 2020 et fin 2021 en euros courants, mais reculent de 2,2 % en euros constants du fait de l'inflation élevée (+2,8 % en glissement annuel).

Entre 2015 et 2020, le pouvoir d'achat des pensions des régimes de base a diminué de 0,6 % en

moyenne par an (tableau 1). La baisse est comparable pour les pensions versées par l'Agirc-Arrco (0,6 % par an en moyenne).

De 2010 à 2020, le pouvoir d'achat des pensions de la plupart des régimes de base et complémentaires diminue de 0,2 % en moyenne par an, avec toutefois des disparités dans les régimes complémentaires et additionnels. Le pouvoir d'achat des pensions du RAFF a diminué 0,1 % par an en moyenne, alors qu'il a diminué de 0,5 % en moyenne à l'Agirc.

Sur longue période, entre fin 2010 et fin 2020, la pension brute<sup>10</sup> des assurés résidant en France ayant déjà liquidé leurs droits à retraite en 2010 a diminué, au total, de 2,4 % en euros constants (graphique 1). En tenant compte des prélèvements sociaux, la pension nette a baissé davantage, de 3,9 % en euros constants, en raison notamment de la création de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) en 2013 et de la hausse de la CSG en 2018 (graphique 2 et encadré 2). Pour l'ensemble des retraités résidant en France, c'est-à-dire en tenant compte du renouvellement de cette population en raison des décès et des nouvelles liquidations (voir fiche 5), la pension brute moyenne a en revanche

**Tableau 2** Revalorisation annuelle moyenne des pensions brutes de 2020, par caisse de base

Caisse de base	2019-2020
CNAV	0,78
FPCE	0,50
MSA salarié	0,76
MSA exploitant	0,98
CNRACL	0,85

**Lecture >** Entre fin 2019 et fin 2020, les pensions de retraite de la CNAV ont augmenté de 0,78 % en moyenne.

**Note >** La revalorisation différenciée à 0,3 % ou 1 %, selon que la pension totale est supérieure à 2 000 euros ou non, explique les écarts de revalorisation moyenne entre caisses. Ainsi, une caisse avec une plus grande part d'individus percevant plus de 2 000 euros tous régimes aura une plus faible revalorisation moyenne.

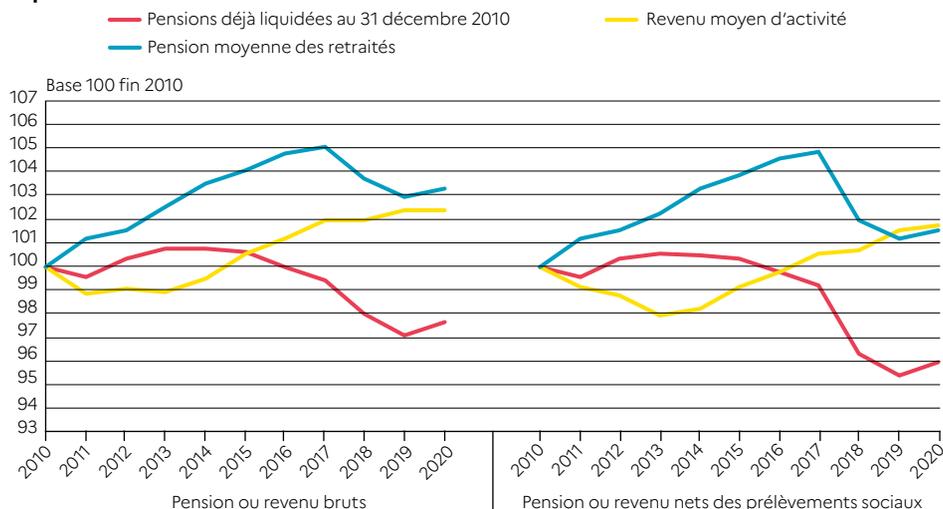
**Source >** DREES, modèle ANCETRE.

<sup>8</sup> Les euros courants sont les prix tels qu'ils sont indiqués à une période donnée, ils sont dits en valeur nominale. Les euros constants sont les prix en valeur réelle, c'est-à-dire corrigés de la variation des prix par rapport à une donnée de base ou de référence. Ici les euros constants sont corrigés par l'inflation y compris tabac, en France entière et en glissement annuel de décembre à décembre.

<sup>9</sup> Les résultats par statut principal sont obtenus en tenant compte des revalorisations des différents régimes et de la part que ces derniers représentent selon le régime principal de l'assuré (déterminé comme étant celui dans lequel il a validé le plus de trimestres).

<sup>10</sup> C'est-à-dire avant déduction des prélèvements obligatoires (contribution sociale généralisée [CSG], etc.).

**Graphique 1** Évolution des pensions de retraite déjà liquidées au 31 décembre 2010, des pensions de retraite moyennes et du revenu d'activité moyen, en euros constants, depuis 2010

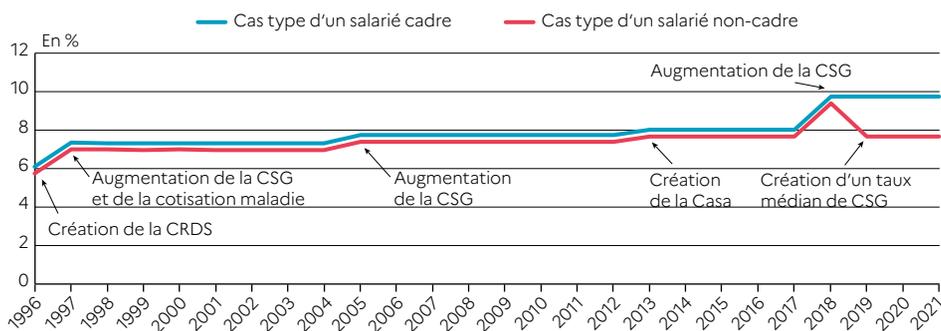


**Note >** L'évolution des pensions déjà liquidées est obtenue en tenant compte chaque année de la revalorisation accordée par les différents régimes et de la part de chacun de ces régimes dans la pension moyenne d'un retraité. Cette structure est déterminée chaque année à l'aide du modèle ANCETRE. Cette méthode revient à pondérer chaque retraité par son montant de pension, si bien que les résultats correspondent aux revalorisations des masses de pensions, et non directement à la revalorisation moyenne par retraité. À titre illustratif, la pension brute moyenne se décompose de la manière suivante en 2020 : 39,9 % pour la CNAV, 16,9 % pour le SRE, 1,7 % pour la MSA salariés, 1,9 % pour la MSA exploitants, 7,0 % pour la CNRACL, 0,6 % pour le RSI complémentaire, 1,1 % pour l'Ircantec, 23,5 % pour l'Agirc-Arrco et 7,4 % pour les autres régimes pour lesquels nous faisons l'hypothèse que les pensions évoluent au même rythme que les pensions du régime général.

**Lecture >** Fin 2020, la pension brute moyenne des retraités qui percevaient déjà une pension fin 2010 a diminué de 2,4 % en euros constants depuis cette date (ce que traduit un indice égal à 97,6 pour une base 100 en 2010). La pension brute moyenne de l'ensemble des retraités, tenant compte du renouvellement de cette population, a, elle, augmenté de 3,3 % en euros constant depuis 2010.

**Sources >** Régimes de retraite ; DREES, EIR, EACR et modèle ANCETRE ; Insee, indice des prix à la consommation, comptes de la nation.

**Graphique 2** Évolution du taux de prélèvements sociaux sur les pensions de retraite (au 31 décembre de chaque année)



**Note >** Ces graphiques correspondent aux cas types 1 (salarié cadre) et 2 (salarié non-cadre) du Conseil d'orientation des retraites (COR). Le taux de prélèvement sur les pensions dépend de la part des régimes de base et complémentaires dans la pension (la partie complémentaire étant plus importante pour un cadre). À partir de 2019, le salarié non-cadre bénéficie du taux médian de CSG (6,6 %), tandis que le salarié cadre demeure au taux plein (8,3 % depuis 2018).

**Sources >** CNAV, Agirc et Arrco ; DREES, modèle CALIPER, calculs DREES.

progressé de 3,3 % en euros constants au cours de la période (1,5 % pour la pension nette des prélèvements sociaux). Dans le même temps, le revenu moyen brut d'activité a augmenté de 2,4 % en euros constants<sup>11</sup>, et le revenu net des prélèvements

sociaux a augmenté de 1,7 %. Si l'effet du renouvellement de la population des retraités l'emporte généralement sur celui des moindres revalorisations et permet une augmentation globale de la pension moyenne au fil du temps,

### Encadré 2 Les prélèvements sociaux sur les pensions

Les pensions de retraite sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa). Par ailleurs, les pensions de retraite des régimes complémentaires sont soumises à une cotisation d'assurance maladie au taux de 1 %.

Depuis 2019, il existe quatre taux de CSG différents. Le taux appliqué dépend de la comparaison entre le revenu fiscal de référence et trois seuils : le seuil d'exonération et les seuils d'assujettissement au taux médian et au taux plein<sup>1</sup>. La CSG à taux plein sur les pensions s'élève à 8,3 %. Y sont soumises les personnes appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence est supérieur au seuil d'assujettissement du taux plein. Les pensions des personnes concernées sont aussi assujetties à la CRDS (au taux de 0,5 %). La loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales prévoit la création d'une nouvelle tranche de CSG avec un taux dit médian de 6,6 %, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Un assuré exonéré ou assujetti au taux réduit de 3,8 % n'est assujetti à un taux supérieur de 6,6 % ou 8,3 % que si ses revenus excèdent pendant deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %.

Le taux réduit de la CSG concerne les personnes dont le revenu fiscal de référence est compris entre le seuil d'exonération et le seuil d'assujettissement au taux médian. Ce taux minoré de la CSG s'élève à 3,8 %. Les pensions des personnes qui y sont assujetties le sont aussi à la CRDS (au taux de 0,5 %).

Enfin, l'exonération de la CSG (et de la CRDS) concerne les personnes dont les ressources sont inférieures au seuil d'exonération du revenu fiscal de référence (ou qui perçoivent un avantage vieillesse ou pour invalidité non contributif), les personnes domiciliées fiscalement hors de France tout en étant affiliées à un régime obligatoire d'assurance maladie français, ou encore les personnes domiciliées fiscalement en France mais qui ne sont pas affiliées à la Sécurité sociale française.

Les retraités domiciliés fiscalement hors de France, mais qui sont affiliés à un régime obligatoire d'assurance maladie français, doivent acquitter une cotisation d'assurance maladie (Cotam) à un taux particulier sur leurs pensions (article L. 131-9 du Code la Sécurité sociale). Le taux est de 3,2 % sur la retraite de base des salariés et fonctionnaires, et de 4,2 % sur leur retraite complémentaire<sup>2</sup>. Il est de 7,1 % sur la retraite de base uniquement des travailleurs indépendants<sup>3</sup>. Cette cotisation vise à garantir une égalité de traitement entre les assurés sociaux : elle compense ainsi l'absence de prélèvements de CSG et de CRDS.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 a instauré la Casa (graphique 3). Cette contribution s'applique, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, aux pensions de retraite, d'invalidité et aux allocations de préretraite. Son taux est de 0,3 %. Les personnes exonérées de CSG ou assujetties au taux réduit sont exonérées de la Casa.

Selon l'EIR 2016, 64 % des retraités de droit direct en 2016 sont assujettis à la CSG à taux plein, 11 % le sont à taux réduit, et 24 % sont exonérés de CSG (le taux médian n'existant pas encore à cette date). Parmi les retraités exonérés de CSG, 27 % résident à l'étranger et sont donc exonérés à ce titre. Ils représentent 6 % de l'ensemble des retraités.

1. Pour l'année 2020, les seuils sont définis, selon le nombre de parts fiscales, dans la circulaire n° 2019-31 du 5 décembre 2019 de la CNAV.

2. Article D. 242-8 du Code de la Sécurité sociale.

3. Article D. 621-5 du Code de la Sécurité sociale.

11. Les revenus d'activités de 2020 (1 037 milliards d'euros avant correction) ont été corrigés pour prendre en compte le contexte particulier de la crise sanitaire en intégrant les revenus d'activité partielle (27,3 milliards d'euros) et d'indemnités journalières dérogatoires (1,5 milliard d'euros).

quelques années font exception. En 2018, du fait de la sous-indexation, la pension brute moyenne baisse en euros constants. En outre, en raison de l'augmentation du taux plein de la CSG (de 6,6 % à 8,3 %), la pension nette des prélèvements sociaux des principaux régimes diminue encore plus fortement que la pension brute cette année-là. Cette baisse se poursuit en 2019 avec une revalorisation des pensions inférieure à l'inflation, mais elle s'interrompt en 2020 avec une revalorisation plus dynamique en moyenne.

### En 25 ans, une baisse du pouvoir d'achat des salariés cadres plus forte que pour les salariés non-cadres

Pour les personnes parties à la retraite il y a 25 ans<sup>12</sup>, les pensions nettes ont davantage baissé en euros constants que les pensions brutes. Dans cette fiche, cette évolution a été calculée pour deux cas types<sup>13</sup> : un salarié non-cadre et un salarié cadre du secteur privé, nés en janvier 1936, partis à

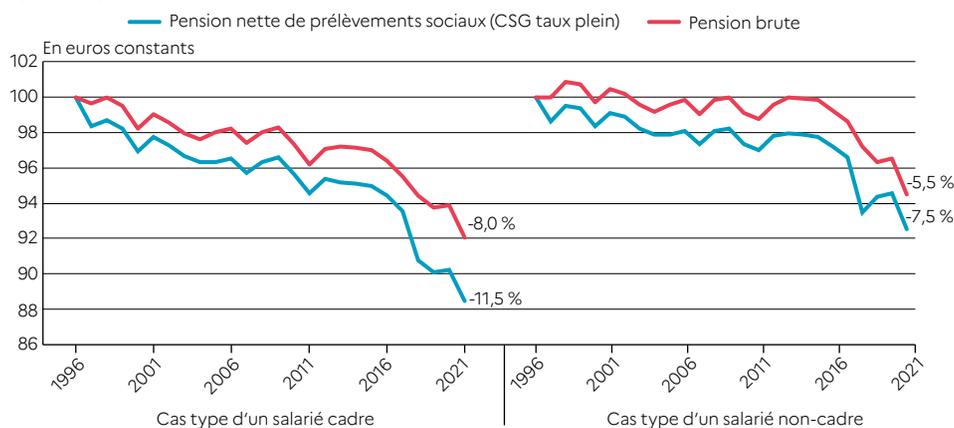
la retraite à taux plein à l'âge d'ouverture des droits (60 ans en 1996).

Entre décembre 1996 et décembre 2021, la pension brute tous régimes du cas type de salarié non-cadre a diminué de 5,5 % en euros constants, et sa pension tous régimes nette a diminué de 7,5 % (graphique 3). Ces évolutions sont la conséquence de la sous-indexation des pensions de certains régimes (notamment du régime complémentaire Arrco) et de l'augmentation des prélèvements sociaux sur les pensions de retraite certaines années (graphique 2 et encadré 2). L'inflation de 2,8 % observée entre fin 2020 et fin 2021 participe aussi en partie à cette baisse en euros constants.

La pension tous régimes d'un cas type de salarié cadre a davantage diminué au cours de la même période. Sa pension brute a baissé de 8,0 % en euros constants, et sa pension nette de 11,5 % (graphique 3).

La pension du cas type de cadre a davantage diminué que celle du non-cadre pour plusieurs

### Graphique 3 Évolution du pouvoir d'achat de la pension tous régimes d'assurés ayant liquidé en 1996, en base 100 de l'année 1996



**Note >** Ces graphiques correspondent aux cas types 1 (salarié cadre) et 2 (salarié non-cadre) du Conseil d'orientation des retraites (COR). Pour chaque année, la valeur est estimée au mois de décembre, l'évolution de la pension en euros constants est déflatée de l'indice des prix, y compris tabac. On suppose que ces deux cas types sont soumis au taux plein de CSG jusqu'en 2018. À partir de 2019, le salarié non-cadre bénéficie du taux dit médian de CSG (6,6 %), tandis que le salarié cadre demeure au taux plein (8,3 % depuis 2018).

**Lecture >** Un salarié non-cadre du secteur privé à carrière continue, correspondant au cas type 2 du COR, qui a liquidé sa pension de retraite à taux plein à 60 ans en 1996, a vu le pouvoir d'achat de sa pension de retraite brute diminuer de 5,5 % au total entre fin 1996 et fin 2021, et le pouvoir d'achat de sa pension nette diminuer de 7,5 % sur la même période, en raison de l'augmentation des prélèvements sociaux.

**Sources >** CNAV, Agirc et Arrco ; DREES, modèle CALIPER, calculs DREES ; Insee, indice des prix à la consommation.

<sup>12</sup>. L'évolution est ici observée sur une durée de 25 ans car cela correspond approximativement à la durée moyenne de retraite.

<sup>13</sup>. Ces cas types sont présentés dans le rapport annuel de juin 2021 du Conseil d'orientation des retraites (COR).

raisons. D'une part les pensions de l'Agirc ont été moins revalorisées que celles de l'Arrco<sup>14</sup>. D'autre part, le poids des régimes complémentaires dans la pension est plus élevé pour le cadre que pour le non-cadre, et les pensions du régime général ont été davantage revalorisées que celles des régimes complémentaires.

### Une érosion des pensions de retraite par rapport au revenu d'activité moyen

Pour rendre compte de l'évolution du revenu des retraités par rapport à celui des actifs, le niveau de la pension de retraite tous régimes a été rapporté au revenu d'activité moyen. Ce calcul a été réalisé pour les deux cas types précédemment évoqués : un salarié non-cadre et un salarié cadre du secteur privé, nés en 1936, partant à la retraite à taux plein à l'âge d'ouverture des droits (60 ans). Le niveau de la pension peut également être comparé au niveau des prix à la consommation.

Pour un assuré non-cadre et relativement au revenu d'activité moyen, la pension moyenne perçue au cours des cinq premières années de retraite en euros constants est inférieure de 2,0 % à celle perçue l'année de la liquidation des droits (*graphique 4a*). Comme l'indexation des pensions est inférieure à la croissance des salaires, l'érosion augmente avec la période d'examen. L'écart est ainsi de -5,5 % en moyenne pour les dix premières années de retraite, et de -9,3 % pour les vingt premières années. Cette érosion de la pension relative s'explique, pour l'essentiel, par le mécanisme d'indexation des pensions sur l'indice des prix dans les principaux régimes, alors que le revenu d'activité moyen évolue généralement de manière plus dynamique. Elle est par ailleurs ponctuellement renforcée, pour les générations concernées, par les mesures de sous-indexation temporaires des pensions par rapport à l'inflation dans certains régimes, et de décalage des dates de revalorisation.

L'érosion est plus limitée pour les générations nées après 1945 du fait du moindre dynamisme

des revenus d'activité après la crise économique de 2008. La différence entre la dynamique des prix et celle des revenus d'activité devient ainsi moins marquée après 2008. Pour les assurés nés en 1950, l'érosion à cinq ans est même inexistante, en raison d'une croissance du revenu d'activité moyen plus faible que l'inflation certaines années. Par rapport à l'indice des prix à la consommation, l'érosion est plus limitée, car ce dernier évolue de manière moins dynamique que les revenus d'activité et la pension de retraite demeure en pratique globalement indexée sur l'inflation. Pour un assuré non-cadre né en 1936, la pension moyenne brute en euros constants au cours des cinq premières années de retraite est quasi inchangée par rapport au pouvoir d'achat de la pension l'année de la liquidation des droits (+0,1 %). Cet écart augmente légèrement pour atteindre -0,4 % en moyenne pour vingt années de retraite. Cette érosion est limitée pour l'ensemble des générations.

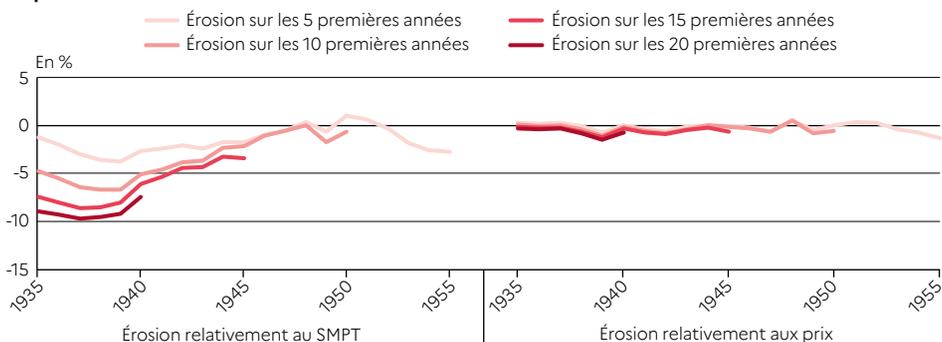
Pour un assuré cadre dans le secteur privé, la tendance est similaire (*graphique 4b*), mais l'érosion du pouvoir d'achat de sa pension est globalement plus marquée, en raison d'une revalorisation plus faible des pensions à l'Agirc que dans les autres régimes (CNAV et Arrco).

Cette analyse porte uniquement sur l'érosion par rapport à l'année de liquidation de la pension et elle n'est pas mise en regard, ici, avec le taux de remplacement entre la pension à la liquidation et le dernier salaire ou revenu d'activité. Ces baisses ne caractérisent donc pas nécessairement un manque d'équité entre générations, car une moindre érosion pour une génération peut être la contrepartie d'un taux de remplacement plus faible au moment de la liquidation, et réciproquement. À cet égard, si la hausse des prélèvements sociaux au cours des années 2000 a eu pour impact une érosion des pensions nettes des générations déjà retraitées, elle a aussi concerné les générations plus récentes via une baisse de leur taux de remplacement net à la liquidation. ■

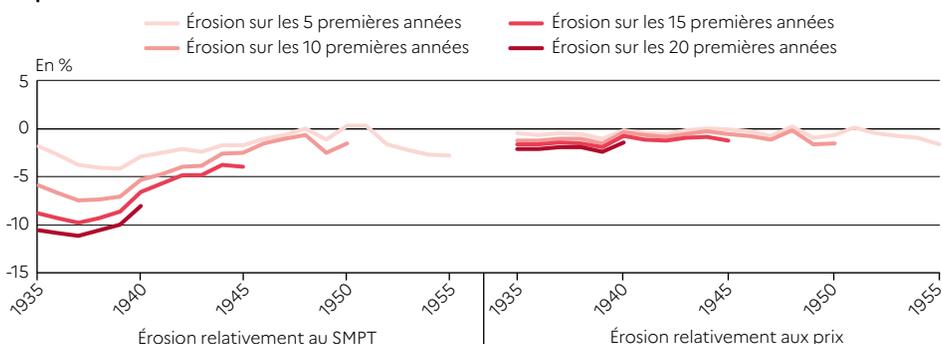
<sup>14</sup> Les pensions Agirc n'ont pas été revalorisées en 1995, 1998 et 2000, notamment. Au cours de la même période, les pensions versées par les régimes qui allaient fusionner dans l'Arrco en 1999 étaient globalement davantage revalorisées.

### Graphique 4 Érosion des pensions brutes par rapport au revenu d'activité moyen et à l'indice des prix, selon l'année de naissance des retraités

#### 4a. pour un salarié non-cadre



#### 4b. pour un salarié cadre



**Note >** Ces graphiques correspondent aux cas types 1 (salarié cadre) et 2 (salarié non-cadre) du Conseil d'orientation des retraites (COR). Le coefficient d'érosion à 5 ans est calculé comme le ratio entre la pension brute relative (au salaire moyen par tête [SMPT] et à l'indice des prix) moyenne versée au cas type sur les 5 premières années de sa retraite et la pension brute relative (au SMPT et à l'indice des prix) moyenne versée au cas type au cours de sa première année de retraite.

**Lecture >** Pour un salarié non-cadre né en 1936, la pension brute relative (au revenu moyen d'activité) moyenne perçue au cours des 10 premières années de retraite se situe 5,5 % en dessous de la pension brute relative perçue l'année de la liquidation des droits. Pour un salarié cadre né en 1936, la pension brute relative (au revenu moyen d'activité) perçue au cours des 10 premières années de retraite se situe 6,6 % en dessous de la pension brute relative perçue l'année de la liquidation des droits.

**Source >** DREES, modèle CALIPER, calculs DREES.

#### Pour en savoir plus

- > Séries longues de revalorisation disponibles dans les données complémentaires liées à cette fiche sur le site de la DREES : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2021, juin). *Évolutions et perspectives des retraites en France. Rapport annuel.*
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2017, décembre). *Séance du conseil du 6 décembre 2017 (document 5 : L'évolution de la pension nette au cours de la retraite : une étude sur cas types).*
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2015, décembre). *Les retraités : un état des lieux de leur situation en France. Treizième rapport.*
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2015, février). *Séance du conseil du 11 février 2015. La revalorisation des pensions et des droits à la retraite : problématique et résultats de projection.*